

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 18 avril 2012 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : ETSB1230398S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2012 par M. Kevin MOUZAT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la sclérose latérale amyotrophique et troubles du spectre autistique ;

Vu l'avis des experts en date des 4 et 13 avril 2012 ;

Considérant que M. Kevin MOUZAT est notamment titulaire d'un doctorat en physiologie et génétique moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie du centre hospitalier universitaire de Nîmes depuis 2008 ;

Considérant cependant que M. Kevin MOUZAT ne justifie pas de titres ou travaux scientifiques suffisants dans le domaine de la génétique humaine constitutionnelle et en particulier concernant la sclérose latérale amyotrophique ou les troubles du spectre autistique, objets de la présente demande ;

Considérant ainsi que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la sclérose latérale amyotrophique et troubles du spectre autistique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Kevin MOUZAT pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la sclérose latérale amyotrophique et troubles du spectre autistique, en application des articles R. 1131-6 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE